

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 08/082023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELF 3 AMIENS

38 rue de Berri
75008 Paris

Références :: 2023-E20135
Code AIOT : 0003802256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement ELF 3 AMIENS implanté ZAC Chaussée du Val de Somme 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELF 3 AMIENS
- ZAC Chaussée du Val de Somme 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0003802256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELF 3 AMIENS exploite un entrepôt couvert autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2021. Les installations classées sont encadrées réglementairement notamment par les actes administratifs ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021,
- Donner acte de changement d'exploitant du 26 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives et conception des installations,
- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours,
- Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles,
- Protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives et conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.2.2	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.4.1	Sans objet
4	Dispositions de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article Chapitre 5.3	Sans objet
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux et compte tenu des constats de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5.4.2 "Vérification" du chapitre 5.4 "Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2021 car le dispositif d'extinction à eau de type sprinklage est non-conforme et est susceptible de mettre en échec l'installation (rapport semestrielle du 27 juin 2023 Uxello : 6258 APSAD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives et conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques
Prescription contrôlée : Les parois extérieures sont constituées : • façade Nord : d'un bardage double peau (façade de quais); • façade Est : ◦ d'un écran thermique REI 120; ◦ de murs béton REI 120 au niveau des locaux techniques et bureaux; • façade Sud : ◦ d'un bardage double peau (façade de quais); ◦ de murs béton REI 120 au niveau des bureaux; • façade Ouest : béton REI 120. Les murs séparatifs sont en béton REI 120, sauf pour le mur séparatif transversal qui sera en béton REI 240, ils dépassent d'un mètre en toiture. Les portes présentent un classement EI 120 ou EI 240 en fonction du degré coupe -feu de la paroi considérée. En alternative dans le mur REI 240 il pourra être mis en place 2 portes EI 120 par passage.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis des attestations de tiers concluant à la conformité de cette prescription. Il a été constaté que les murs séparatifs et le mur séparatif transversal en béton dépassent d'un mètre en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 540 m ³ disponible pendant 2 heures (soit 270 m ³ /h).

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un réseau bouclé de 8 poteaux d'incendie (pouvant assurer un débit unitaire de 60 m³/h non simultanément) est mis en place sur le site. Il est alimenté par le réseau d'eau public. Deux réserves d'eau incendie de 240 m³ chacune sont également présentes sur le site afin de pallier à un manque d'eau du réseau. Deux aires de stationnement sont installées au droit des bassins. [...]
- d'aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs séparatifs : 3 aires au Nord et 3 au Sud (côté quais), 1 aire à l'Ouest (Mur séparatif REI 240) et 1 aire à l'Est (murs séparatifs REI 240).
- d'aires de stationnement des engins au droit des points d'eau d'incendie: une aire de stationnement des engins est prévue au droit de chaque poteau d'incendie (8 au total), ainsi que de deux aires de stationnement des engins au niveau de chaque réserve d'eau incendie (4 au total).
- de 2 réserves incendie de 240 m³ chacune, soit 480 m³ au total. L'une se situe au nord-est du bâtiment et l'autre se situe au sud-ouest du bâtiment. Pour chaque réserve incendie, deux aires de mises en station de 8x4m sont installées à proximité. Chaque aire est munie d'un système d'aspiration. Elles sont matérialisées par une peinture au sol avec la mention « Aire réservée aux pompiers — Ne pas stationner ».
- d'une extinction automatique à eau de type sprinklage composée d'une réserve de 600 m³. Le sprinkler est de type ESFR. Il sera conforme à la règle R1 de l'APCAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux [...]
- d'un réseau de robinets d'incendie armé (RIA) disposé de telle sorte que tout point de stockage soit attaquant par deux lances, utilisables en période de gel. Ils sont disposés à proximité des sorties de secours de sorte à ce que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.
- d'une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, perceptible en tous points du bâtiment qui déclenchera le compartimentage de la cellule sinistrée en cas de fonctionnement. Cette détection pourra être assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie. Le système d'extinction automatique mis en place assurera la détection incendie par rapport d'alarme vers une société de gardiennage en télésurveillance.
- un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.
- d'un plan de défense incendie.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

Constats : Les rapports de vérification en date de juin et juillet 2022 des 8 poteaux d'incendie ont été fournis. Ceux-ci disposent d'un débit unitaire supérieur à 60 m³/h à 1 bar. Deux réserves incendie de 240 m³ ont été constatées ainsi que deux aires de stationnement au droits des bassins. Les aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs séparatifs pour le Nord (3 aires), pour l'Est (1 aire) et au Sud (3 aires côté quais) ont été constatés. L'inspection des installations classées n'a pas vérifié l'aire Ouest qui figure sur les plans. Seules, les cellules 1, 2, 7 et 6 ont été vues. Les installations comportent 8 cellules. Il a été constaté une extinction automatique à eau de type sprinklage (sprinkler de type ESFR) composée d'un réserve de 600 m³. Un espace estimatif supérieur à 0,9 mètre a été constaté maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Des extincteurs et des robinets d'incendie armés disposés à proximité des sorties de secours, Une détection automatique d'incendie avec transmission et un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ont été constatés. Un dispositif des coupures de l'électricité et du gaz a été vu. L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie. Post-inspection, l'exploitant a transmis le compte rendu d'un exercice de défense incendie réalisé le 27 juin 2023. Ce compte rendu mentionne 6 axes d'amélioration et 4 commentaires.
Observations : L'exploitant veillera à prendre en compte les 6 axes d'amélioration et les 4 commentaires du compte rendu d'exercice de défense incendie réalisé le 27 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des test de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de vérification du désenfumage mentionne les éléments suivants : - 6 observations pour la cellule 1, - 4 observations pour la cellule 2, - 1 non-satisfaisant et 2 observations pour la cellule 3, - 1 observation pour la cellule 4, - 6 non-satisfaisant et 3 observations pour la cellule 5, - 7 non-satisfaisant et 2 observations pour la cellule 6, - 7 non-satisfaisant et 3 observations pour la cellule 7, - 5 non-satisfaisant et 2 observations pour la cellule 8.

Un rapport mentionne que le 6 juillet 2023 ces éléments ont été levés. Le rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) du 26 avril 2023 mentionne 1 observation pour RIA 609 de la cellule 6. Un rapport en date du 10 juillet 2023 mentionne que le RIA a été réparé. Le rapport de vérification du système de sécurité incendie du 4 juillet 2023 mentionne la conformité des dispositifs avec 3 observations. Le rapport de vérification des portes coupe-feu (PCF) mentionne 6 non-satisfaisant et 7 observations pour 10 PCF. Un procès-verbal de fin de travaux en date du 6 juillet 2023 mentionne que les 10 PCF ont fait l'objet des travaux afin de lever les non-satisfaisant et les observations.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article Chapitre 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie seront retenues sur le site. Le volume du bassin de rétention sera de 2 402 m³. La rétention est constituée d'un bassin de confinement étanche en amont du bassin d'infiltration. Le bassin dispose d'une vanne de barrage en aval de façon à assurer un confinement des eaux polluées. Les eaux seront confinées par la fermeture de la vanne de barrage, asservie à la détection incendie.
Constats : Il a été constaté la présence d'un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction avec un panneau mentionnant 2 402 m³ et un bassin d'infiltration. Il a été vu une vanne de barrage en aval asservie à la détection incendie de façon à assurer un confinement des eaux polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

Constats : L'exploitant a présenté et transmis une attestation de conformité pour la protection contre la foudre en date du 8 juin 2022.

Les 7 dispositifs de type paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) et les dispositifs à la terre des façades Nord, Est et Sud ont été constatés.

Le rapport de vérification des protections contre la foudre du 31 janvier 2023 mentionnant la conformité des dispositifs et aucun impact de foudre relevé.

Le fichier des rondes mensuelles des protections contre la foudre sur la période de janvier 2023 à mai 2023 ne mentionne pas d'impact de foudre.

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet